

# **COUR SUPÉRIEURE**

(Chambre des actions collectives)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000171-135

DATE : 3 février 2022

---

**SOUS LA PRÉSIDENTENCE DE L'HONORABLE PHILIPPE CANTIN, j.c.s.**

---

**FRANCE J. AUGER**  
Demanderesse

c.

**VILLE DE QUÉBEC**

-et-

**VILLE DE L'ANCIENNE-LORETTE**

Défenderesses

-et-

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

Intervenant

---

**JUGEMENT**  
**(sur opposition à un acte d'intervention volontaire)**

---

## APERÇU

[1] Le Procureur général du Québec (« PGQ ») demande la permission d'intervenir à titre agressif dans l'action collective intentée par les demanderesse, laquelle vise à obtenir un dédommagement des défenderesse à la suite du débordement de la rivière Lorette survenu le 31 mai 2013.

[2] Par son acte d'intervention, le PGQ cherche à obtenir des membres de l'action collective le remboursement des sommes qui leur ont été versées dans le cadre d'un programme d'aide financière aux sinistrés.

[3] Les demanderesse s'opposent à l'intervention du PGQ. Les défenderesse s'en remettent à la décision du Tribunal.

## CONTEXTE

[4] Selon les allégations de la demande introductive d'instance, le 31 mai 2013, le débordement de la rivière Lorette a causé des refoulements d'égouts et des inondations qui ont endommagé la propriété de certains citoyens habitant sur le territoire des défenderesse. Les demanderesse plaident que ces dommages résultent de fautes des défenderesse.

[5] Par jugement rendu le 17 octobre 2017, les demanderesse ont obtenu l'autorisation d'exercer une action collective contre les défenderesse et se sont vues attribuer le statut de représentantes du groupe suivant :

« Toute personne physique propriétaire, locataire ou occupant d'immeubles résidentiels situés dans un quadrilatère partant au nord du boulevard Hamel à la rue St-Paul et son prolongement (rue Michelet), allant au sud du boulevard Hamel jusqu'à la rue Rideau, partant depuis l'est de l'avenue St-Jean Baptiste sur le territoire actuel de la Ville de Québec jusque vers l'ouest à la rue Albert-Dumouchel sur le territoire actuel de la Ville de L'Ancienne-Lorette, ayant subi des dommages matériels et des dommages non pécuniaires le ou vers le 31 mai 2013, pour lesquels ils n'ont pas été compensés, en totalité ou en partie, causés par le refoulement des égouts et des égouts pluviaux de la Ville de Québec et de la Ville de L'Ancienne-Lorette et/ou des infiltrations d'eau et/ou inondation et/ou par le débordement de la rivière Lorette. »

[6] Par l'arrêté ministériel n° AM 0023-2013 du 5 juin 2013<sup>1</sup>, le Ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le *Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies abondantes survenues le 31 mai 2013 dans des municipalités du Québec* (« le Programme d'aide financière »).

---

<sup>1</sup> Pièce I-2.

[7] Le Programme d'aide financière a été créé par le Décret 1271-2011<sup>2</sup> et suivant les dispositions de la *Loi sur la sécurité publique*<sup>3</sup>.

[8] L'acte d'intervention du PGQ allègue que 68 sinistrés, membres de l'action collective, ont bénéficié du Programme d'aide financière, et ce, pour environ 948 168 \$.

[9] Les demanderesse reconnaissent que certains membres de l'action collective ont touché de l'aide financière, bien que le nombre de sinistrés et le montant de l'aide ne soient pas reconnus à la hauteur de ce qui est allégué par le PGQ.

[10] Pour justifier son intervention, le PGQ s'appuie sur l'article 81 du Programme d'aide financière<sup>4</sup> qui prévoit :

#### **Aide obtenue d'une autre source**

**81.** Le versement de l'aide financière dans le cadre de ce programme est conditionnel à ce que le sinistré ou l'organisme s'engage à rembourser au gouvernement du Québec l'aide financière versée pour des dommages ou des mesures qui ont été ou seront l'objet d'une indemnisation provenant d'une compagnie d'assurances ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'une aide reçue à titre d'aide financière de premier recours pour l'hébergement temporaire, le ravitaillement ou l'habillement ou à titre de don de charité à la suite d'une collecte de fonds auprès du public.

### **POSITION DES PARTIES**

[11] Pour le PGQ, l'article 81 impose aux sinistrés de rembourser au gouvernement l'aide financière reçue s'ils obtiennent une indemnisation de la part des défenderesses pour le même type de dommages visés par le Programme d'aide financière.

[12] Le Programme d'aide financière vise notamment :

- les dommages aux biens meubles essentiels<sup>5</sup>;
- les frais de déménagement ou d'entreposage<sup>6</sup>;
- les dommages à la résidence principale et à son chemin d'accès<sup>7</sup>.

---

<sup>2</sup> Pièce I-1.

<sup>3</sup> RLRQ, c. S-2.3.

<sup>4</sup> Pièce I-1.

<sup>5</sup> *Id.*, article 8.

<sup>6</sup> *Id.*, article 9.

<sup>7</sup> *Id.*, article 10.

[13] Se référant au paragraphe 9 de la demande introductive d'instance, le PGQ soulève que la demanderesse, France J. Auger, réclame des défenderesses une indemnisation pour les dommages causés à son immeuble<sup>8</sup> et à ses biens meubles<sup>9</sup>.

[14] Pour le PGQ, si un sinistré membre de l'action collective reçoit un dédommagement de la part des défenderesses pour des biens ayant déjà été partiellement compensés par le Programme d'aide financière, il doit rembourser au gouvernement l'aide reçue. Le PGQ soutient que l'obligation de remboursement de l'aide financière existe dès qu'un sinistré reçoit une indemnisation d'un tiers, et ce, même si cette indemnité n'atteint pas la pleine valeur du dommage subi.

[15] L'interprétation de l'article 81 faite par les demandereses est différente. Elles soutiennent plutôt que l'obligation de rembourser l'aide financière reçue n'existe que si le sinistré obtient du tiers — ici les défenderesses — une indemnisation pour la portion du dommage couvert par l'aide financière du gouvernement. En d'autres termes, si un sinistré recevait d'un tiers une indemnisation inférieure à la valeur totale du dommage subi, déduction faite de l'aide financière reçue, il n'y aurait aucune obligation de remboursement envers le gouvernement.

[16] Les demandereses plaident que les dommages réclamés à la demande introductive d'instance ne visent pas la portion reçue à titre d'aide financière en vertu du Programme d'aide financière. Elles réfèrent à la définition du groupe qui exclut les dommages non compensés, en totalité ou en partie<sup>10</sup> et à la réclamation de Mme Auger qui exclut la portion de 18 399 16 \$ reçue du gouvernement à titre d'aide financière<sup>11</sup>.

[17] Conséquemment, suivant l'interprétation de l'article 81 faite par les demandereses, les membres du groupe n'ont aucune obligation de rembourser au gouvernement l'aide financière reçue puisqu'ils n'en réclament pas le dédommagement auprès des défenderesses.

[18] Comme motifs d'opposition additionnels, les demandereses soutiennent que :

- le Décret créant le Programme d'aide financière ne peut imposer aux sinistrés le remboursement des montants reçus puisque la *Loi sur la santé publique*, en vertu de laquelle le programme est créé, ne le prévoit pas expressément;
- l'article 81 exige un engagement des sinistrés à rembourser l'aide financière. Or, aucun tel engagement n'a été obtenu des membres du groupe;

---

<sup>8</sup> Demande introductive d'instance, paragr. 9 a).

<sup>9</sup> *Id.*, paragr. 9 b).

<sup>10</sup> *Id.*, paragr. 2.

<sup>11</sup> *Id.*, paragr. 9 c).

- l'intérêt du PGQ est éventuel et incertain puisqu'il n'existera que si et lorsque les membres obtiendront un dédommagement des défenderesses pour la portion d'aide financière reçue.

### **ANALYSE ET DÉCISION**

[19] Celui qui souhaite intervenir à un litige doit démontrer un intérêt juridique vraisemblable. Ceci implique soit un lien de droit contre l'une ou l'autre des parties au litige, soit un droit sur l'objet en litige<sup>12</sup>.

[20] La partie qui s'oppose à l'intervention doit établir l'absence d'intérêt de façon manifeste<sup>13</sup>.

[21] Les règles portant sur l'intervention volontaire doivent être interprétées largement<sup>14</sup>.

[22] Qu'en est-il en l'espèce?

[23] La position de chacune des parties relativement à l'intérêt juridique du PGQ à intervenir dans l'action collective est tributaire de leur interprétation de l'article 81 du Programme d'aide financière.

[24] Si l'interprétation du PGQ prévaut, il a, sous réserve de certaines autres conditions, potentiellement le droit à obtenir des membres le remboursement des sommes versées à titre d'aide financière. Par contre, si l'interprétation des demanderesses est retenue, l'obligation de rembourser l'aide financière devient plus discutable.

[25] Au stade de l'opposition en intervention, il ne revient pas au Tribunal de statuer sur le bien-fondé du recours de l'intervenant. Comme indiqué précédemment, l'exercice consiste à déterminer s'il existe une démonstration vraisemblable d'un intérêt dans l'issue du litige.

[26] L'interprétation que chacune des parties fait de l'article 81 du Programme d'aide financière devra être analysée à la lumière d'une preuve complète et du contexte législatif ayant mené à la création du Programme d'aide financière.

---

<sup>12</sup> *Michaud c. Groupe vidéotron Itée*, 2003 CanLII 5258 (QC CA); *Soterm inc. c. Terminaux portuaires du Québec inc.*, 1993 CanLII 3969 (QC CA).

<sup>13</sup> *Institution royale pour l'avancement des sciences, des gouverneurs de l'Université McGill c. Québec (Commission de l'équité salariale)*, 2005 CanLII 8332 (QC CS); *Location Équi-Max inc. c. 9360-0526 Québec inc.*, 2021 QCCS 4660.

<sup>14</sup> *Bédard Martin c. Axa Assurances inc.*, 2016 QCCS 3612.

[27] Certains motifs d'opposition à l'intervention soulevés par les demanderessees bénéficieront d'un éclairage plus complet lorsque la preuve au mérite pourra être faite. C'est le cas pour l'absence d'engagement de la part des sinistrés à rembourser l'aide financière reçue.

[28] Il en est également ainsi quant à leur prétention selon laquelle Mme Auger ne réclame pas des défenderesses les montants touchés à titre d'aide financière. Au stade de l'intervention, le Tribunal ne dispose que des allégations de la demande introductive d'instance puisque les pièces permettant d'établir cette affirmation n'ont pas encore été produites. Or, il subsiste une ambiguïté à la lecture du paragraphe 9 de la demande introductive d'instance alors que Mme Auger allègue spécifiquement qu'elle devra rembourser au gouvernement l'aide reçue de 18 399,16 \$ « lorsqu'elle recevra paiement des [défenderesses] ».

[29] Le PGQ démontre, à ce stade, un intérêt suffisant et vraisemblable justifiant son intervention au litige. Ceci découle de l'allégation d'un lien de droit contre les membres ayant reçu une aide financière, mais aussi quant à l'objet du litige, soit les dommages réclamés aux défenderesses.

[30] Par ailleurs, l'opportunité de l'intervention se justifie sous plusieurs angles.

[31] En l'absence d'intervention, si le PGQ avait raison dans ses prétentions, il serait obligé d'entreprendre contre chacun des membres un recours individuel pour obtenir le remboursement de l'aide financière versée. Du point de vue des membres, ceci entraînerait de l'incertitude dans l'éventualité d'un règlement ou d'un jugement favorable si leurs prétentions contre les défenderesses étaient fondées. La multiplication des recours occasionnerait une utilisation des ressources judiciaires contraire au principe de la proportionnalité.

[32] Par ailleurs, le débat juridique sur l'intervention sera essentiellement en droit et n'occasionnera pas une prolongation significative de la durée de l'instruction. Il faut souligner que le cheminement du dossier judiciaire ne sera pas retardé par l'intervention puisque les parties en sont toujours aux premières étapes. Les défenderesses n'ont toujours pas produit l'exposé de leurs moyens de défense.

[33] Enfin, les défenderesses ne seront pas privées de faire valoir, au mérite de l'affaire, tous les motifs qu'elles soulèvent pour s'opposer à l'intervention du PGQ.

#### **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[34] **REJETTE** l'opposition des demanderessees à l'acte d'intervention volontaire à titre agressif du Procureur général du Québec;

[35] **AUTORISE** le Procureur général du Québec à intervenir à titre agressif dans l'action collective;

[36] **LE TOUT**, frais de justice à suivre.



---

**PHILIPPE CANTIN, j.c.s.**

**M<sup>e</sup> Pierre G. Gingras**

**M<sup>e</sup> Robert Baker**

Dussault De Blois Lemay Beauchesne

— Casier 101

Pour le demandeur

**M<sup>e</sup> Benoît Lussier**

**Giasson & Associés**

— Casier 13

Pour la défenderesse Ville de Québec

**M<sup>e</sup> Marc Choquette**

Tremblay Bois Mignault Lemay

— Casier 4

Pour la défenderesse Ville de L'Ancienne-Lorette

**M<sup>e</sup> Alexie Lafond-Veilleux**

**M<sup>e</sup> Olivier Tremblay**

Lavoie, Rousseau (Justice – Québec)

— Casier 134

Pour l'intervenant

Date d'audition : 27 janvier 2022